

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN DU PUY,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1,L2, L48, L49 et L.772,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212 et 2214-41,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDERANT qu'il appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la Commune de Saint Germain du Puy.

.../...

Locaux d'habitation et propriétés privées

ARTICLE 2 : Les occupants de locaux d'habitation et de propriétés privées devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,

Les travaux de bricolage, jardinage, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies et autres instruments et outils particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :

◇ les jours ouvrables	:	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
◇ les samedis	:	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
◇ les dimanches et jours fériés	:	de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

Etablissements ouverts au public

ARTICLE 3 : Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissement tels que cafés, bars, restaurant, salles de spectacles, discothèques ou tous autres débits de boissons, ainsi que les salles de jeux doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ne soient pas une cause de gêne pour les habitations voisines.

Bruits sur la voie publique

ARTICLE 4 : Chantiers et engins de chantier

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles. Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions nationales et notamment :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et, ou de pression acoustique,
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- les engins capotés devront fonctionner capots fermés,
- les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien,

En cas de non respect de cette réglementation, le maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Bruits sur la voie publique et lieux publics et accessibles au public

ARTICLE 5 : Sont interdits :

En tous lieux publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

◇ les cris et les chants de toutes natures, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales au moyen d'instruments de musique, d'appareils de diffusion sonore, de sonnettes, de trompes, de sifflets ou d'instruments analogues. Toutefois l'usage de ces derniers instruments sera toléré exclusivement pour les petits métiers traditionnels,

◇ tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation est tolérée,

◇ l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

◇ les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sauf pour la fête nationale du 14 juillet où le tir des pétards et d'artifices seront tolérés et les fêtes locales faisant l'objet d'une autorisation préalable,

◇ les musiques foraines :

- au delà de 22 h 00 les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés
- au delà de 23 h 00 les samedis et veilles de jours fériés,

Toutefois, des sonorisations et des animations musicales pourront être assurées, conformément aux prescriptions fixées par autorisations, après avis du maire et suivant les modalités particulières qui précèdent :

• Manifestations commerciales et annonces publiques (même au moyen de véhicules sonorisés). Les sonorisations pourront avoir lieu durant les plages horaires suivantes :

de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30

tous les jours ouvrables. Pour les dimanches et jours fériés, l'autorisation précisera les horaires à respecter qui pourront être plus restrictifs.

Pour l'ensemble de ces sonorisations, les demandes seront formulées par écrit et déposées en mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GERMAIN DU PUY, le 21 JUILLET 1999

Le Maire,

M. CAMUZAT



Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le
26 JUIL. 1999

